

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le quinzième jour du mois d'avril deux mille dix-neuf (15 avril 2019), à laquelle sont présents, madame Josée Magny, mairesse, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Renald Grenier, conseiller, monsieur Pierre Bertrand, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Daniel Gagnon, conseiller, monsieur André Bordeleau, conseiller, formant quorum.

**Adoption du Règlement 2019-08 modifiant le règlement de zonage no 106 – camions de cuisine de rue (food truck) – zone 203**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné et que le premier projet du Règlement 2019-08 a été déposé à la séance ordinaire du 4 mars 2019;

**Considérant** qu'en vertu de la résolution 2019-03-039, un premier projet du Règlement 2019-08 a été adopté à la séance ordinaire du 4 mars 2019;

**Considérant** l'assemblée publique de consultation tenue le 25 mars 2019;

**Considérant** qu'en vertu de la résolution 2019-04-066, un deuxième projet du Règlement 2019-08 a été adopté à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**Considérant** qu'une copie du Règlement 2019-08 a été transmise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

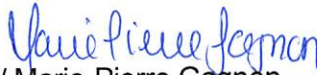
**2019-04-076**

**Il est proposé** par Daniel Gagnon, conseiller, appuyé par Louis Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le Règlement 2019-08 modifiant le règlement de zonage no 106 – camions de cuisine de rue (food truck) – zone 203.

Signé : / Josée Magny  
Mairesse

ADOPTÉE  
/ Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2019  
En foi de quoi j'ai signé ;

  
/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NO. 2019-08

Règlement modifiant le règlement de zonage n° 106 –  
camions de cuisine de rue (food truck) – zone 203

---

**ATTENDU** que dans le cadre de la revitalisation du noyau villageois, le Conseil municipal désire promouvoir la vitalité économique du périmètre urbain

**ATTENDU** que l'article 24.6 du *Règlement de zonage n° 106* interdit l'utilisation de tout véhicule, roulotte ou maison-mobile à titre de casse-croûte;

**ATTENDU** que le conseil juge opportun de modifier le *Règlement de zonage* afin de permettre l'exploitation camions de cuisine de rue (food truck) dans le périmètre urbain;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 4 mars 2019;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 4 mars 2019;

**ATTENDU** l'assemblée publique de consultation le 25 mars 2019;

**ATTENDU** qu'un deuxième projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Gagnon, conseiller, appuyé par Louis Tremblay, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers (6) que le conseil est d'avis d'adopter le règlement numéro 2019-08 modifiant le Règlement de zonage n° 106 – camions de cuisine de rue (food truck) – zone 203 et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

**Article 1 – Modification de l'article 24.6 du Règlement de zonage n° 106**

L'article 24.6 du Règlement de zonage n° 106 est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

*« Malgré le premier alinéa, dans la zone 203, un véhicule, une roulotte ou une maison-mobile peut être aménagée en casse-croûte. »*

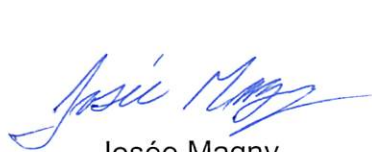
**Article 2 – Modification de la grille de spécifications applicable à la zone 203**

L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'inscription, à la grille de spécifications applicable à la zone 203, de l'élément suivant à la section « usages spécifiques autorisés » :

*« Un véhicule, une roulotte ou une maison-mobile peut être aménagée en casse-croûte. (art. 24.6). »*

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Josée Magny  
Mairesse



Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 mars 2019

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉGLEMENT: 4 mars 2019

CONSULTATION PUBLIQUE : 25 mars 2019

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÉGLEMENT: 1<sup>er</sup> avril 2019

ADOPTION DU RÉGLEMENT : 15 avril 2019